

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES FRANCAISES

I. Les grands principes de la justice

A/ notion de séparation des pouvoirs

Ce principe affirme que le législatif vote la Loi.
L'exécutif est chargé de l'exécution.
L'institution judiciaire veille à son application.

B/ notion de justice pour tous

- nul n'est censé ignorer la Loi
- chacun a le droit de se faire juger et d'être assisté par un défenseur
- la justice est GRATUITE, PERMANENTE, PUBLIQUE et IMPARTIALE

C/ notion d'ordres de juridiction

Il existe 2 ordres de juridiction : l'ordre JUDICIAIRE et l'ordre ADMINISTRATIF.

- Les juges judiciaires ne peuvent pas intervenir sur les opérations des juridictions administratives
En effet, l'ordre adm. est composé des juridictions adm.
Celles-ci règlent les litiges entre les adm. ou l'Etat d'une part et les particuliers d'autre part.

L'ordre judiciaire est composé des juridictions CIVILES et PENALES.

- Les juridictions civiles examinent les conflits entre particuliers
 - ✓ Ex. l'obligation de réparer un préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat
 - ✓ Le devoir général de ne causer aucun dommage à autrui
 - ✓ Un désaccord sur une limite de propriété
 - ✓ Les divorces
- Les juridictions pénales sont répressives, c'est-à-dire qu'elles répriment les infractions à la loi
Elles ont pour but de sanctionner une atteinte à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes

D/ notion de degré de juridiction : 1^{er}, 2^e degré et Cour de Cassation ou Conseil d'Etat

Les juridictions du 1^{er} degré connaissent l'affaire pour la 1^{ère} fois.

Elles jugent le FOND et rendent des JUGEMENTS.

Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite du jugement, elle peut contester la décision en faisant appel devant une Cour d'Appel.
Les juridictions du 2^e degré : la Cour d'Appel va juger de nouveau le FOND et va rendre des ARRETS.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel peut aussi être contesté, c'est ce que l'on appelle un POURVOI EN CASSATION.

Cette contestation se fait devant la Cour de Cassation, qui ne rejuge pas le fond.
Elle va juger la FORME, c'est-à-dire vérifier si il n'y a pas eu un VICE DE PROCEDURE. Dans les juridictions adm., la Cour de Cassation n'intervient pas, c'est le Conseil d'Etat qui est son équivalent.

E/ la Cour européenne des Droits de l'Homme

Elle est située à Strasbourg.

Elle est compétente lorsqu'un Etat membre du **Conseil de l'Europe** ne respecte pas les droits et les libertés reconnus par la **Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**.

Le recours peut souligner une éventuelle non conformité de la législation française à la Convention Européenne.

F/ le Ministère de la justice

Le Ministre est le **Garde des Sceaux**.

Il réunit et gère les moyens de la justice.

Il prépare les projets de lois et les règlements.

Il veille à la mise en œuvre des grandes orientations politiques.

II. Les juridictions de l'ordre judiciaire

A/ les juridictions civiles du 1^{er} degré

Tout dommage doit être réparé, que l'effet soit intentionnel ou non.

On est toujours responsable des choses dont on est maître ou propriétaire.

En cas de plainte, la victime doit pouvoir prouver le DOMMAGE, la FAUTE et leur LIEN.
En médecine, la responsabilité civile s'applique pour les médecins libéraux. Le patient qui se plaint devra prouver la faute, le dommage et le lien.

Le but est d'obtenir une indemnisation sous forme de dommages et intérêts.

En **droit civil** on a plusieurs tribunaux :

- le **juge de proximité**, pour les petits litiges
- le **tribunal d'instance**, affaires dont les sommes sont <10 000 €
- le **tribunal de grande instance**, si les sommes sont >10 000 €
il est *spécialisé*, ex. divorces ou adoptions
- **juridictions spécialisées** :
 - ◆ tribunal de commerce
 - ◆ conseil des prud'hommes (conflits employeurs-salariés)
 - ◆ tribunal des affaires de la Sécurité Sociale
 - ◆ tribunal des baux ruraux

B/ juridictions pénales du 1^{er} degré

Elles sanctionnent les infractions citées dans le Code Pénal.

En médecine, les médecins peuvent être condamnés :

→ infractions les plus courantes :

- *blessures voire homicides involontaires*
- *non-assistance à personne péril*
- *rupture du secret professionnel*
- *faux certificats médicaux*
- *assassinats et empoisonnements*

Les **juridictions pénales** :

- **tribunal de police** : juge les *contraventions*
- **tribunal correctionnel** : juge les *délits*
- **cour d'assises** : juge les *crimes*
- toutes les **juridictions des mineurs**

En cas de **crime** (ou tout ce qui est très grave), le **Procureur** sollicite l'ouverture d'une **information judiciaire**, confiée au **juge d'instruction**.

Cette instruction peut aboutir à la **détention provisoire**. Il peut aussi y avoir un **non lieu**.

Si affaire très grave, on renvoie l'affaire devant la **Cour d'Assises**.

Si moins grave, on l'envoie vers le **tribunal correctionnel** (différences dans les sanctions).

La sanction c'est l'AMENDE et la PRISON.

C/ juridictions du 2^e degré : la Cour d'Appel

Elle réexamine l'affaire, aussi bien sur les faits = le fond mais aussi sur l'application du droit = la forme.

La Cour d'Appel peut alors confirmer le jugement rendu par le tribunal du 1^{er} degré = ARRET CONFIRMATIF ou infirmer le jugement rendu = ARRET INFIRMATIF.

D/ la Cour de Cassation

L'arrêt peut ensuite être contesté devant la Cour de Cassation.

C'est la **plus haute juridiction civile et pénale**.

Elle est **unique**, à Paris : sa compétence s'exerce sur tout le territoire français.

Elle doit vérifier que les règles de droit ont bien été appliquées mais ne juge pas l'affaire elle-même, c'est pourquoi ce n'est pas un 3^e degré.

III. Les juridictions administratives

Elles examinent les affaires qui mettent en cause les **administrations publiques**.

Ex. *contestation sur le montant de l'impôt*

Refus sur la demande de permis de construire

La responsabilité adm. a pour but de réparer un dommage survenu sur un patient soigné à l'hôpital public.

En cas de condamnation, des sanctions financières sont payées par le responsable (ici l'HP) et seront infligées par le tribunal adm. en 1^{ère} instance puis en Cour d'Appel.

Si au-delà de celle-ci il y a contestation, on peut s'adresser au **Conseil d'Etat** qui va réexaminer le dossier.

Il ne va pas juger une 3^e fois mais va vérifier la **forme**.